

Nom et Prénom

Cornèr Banca SA

## Confirmation de la résidence fiscale (individu/personne physique)

La législation suisse réglant la mise en œuvre de la *Norme Commune de Déclaration* (NCD) de l'OCDE, comprenant la *Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale* (Loi EAR) et les accords EAR entre la Suisse et les États partenaires, exige de Cornèr Banque SA («la Banque») qu'elle collecte les informations concernant la résidence fiscale de chaque titulaire de compte.

Conformément aux réglementations susmentionnées, le titulaire de compte soussigné déclare et confirme, par la présente, que les informations contenues dans ce formulaire sont valables pour l'ensemble des relations d'affaires entretenues avec la Banque et qu'elles annulent et remplacent toutes celles précédemment fournies.

Les mots clés sont définis dans le glossaire. Ni le présent document, ni les explications écrites ou orales qui s'y rapportent ne constituent un conseil fiscal. La Banque recommande de contacter un conseiller fiscal qualifié ou les autorités fiscales compétentes, si nécessaire.

### 1. Identification de la personne titulaire de compte

(pour les comptes joints, un formulaire distinct doit être rempli pour chaque co-titulaire de compte)<sup>1</sup>

*En général, la partie contractante d'une relation bancaire est considérée comme titulaire de compte selon l'EAR. Cependant, il y a des exceptions en ce qui concerne certains intermédiaires et trusts.*

\_\_\_\_\_

Prénom

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Date de naissance

\_\_\_\_\_

Adresse de résidence (rue, numéro et le cas échéant numéro d'appartement, etc.). **Ne pas indiquer de case postale ou d'adresse «c/o»**

\_\_\_\_\_

NAP/Localité

\_\_\_\_\_

Pays

1) Le singulier inclut le pluriel et tous les termes masculins se rapportant à des personnes se rapportent aux deux sexes.

## 2. États<sup>2)</sup> de résidence fiscale et numéros d'identification fiscale ou équivalents fonctionnels (TIN) y relatifs

Veuillez compléter le tableau suivant en indiquant:

- tous les États dans lesquels vous êtes résident fiscal (autre que les États-Unis), et
- votre TIN pour chaque État mentionné.

Chaque État établit ses propres règles pour définir la résidence fiscale d'un individu. Un résumé à ce sujet est à disposition sur le portail EAR de l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

États de résidence fiscale <sup>3)</sup>	TIN	Si le TIN n'est pas disponible, indiquer le numéro d'un des motifs décrit ci-dessous
1.		
2.		
3.		

1. Mon État de résidence fiscale n'attribue pas de TIN à ses résidents.
2. Bien que l'État de résidence fiscale attribue généralement un TIN, je ne suis pas tenu d'en obtenir un.
3. L'État de résidence fiscale susmentionné est la Suisse.
4. Je suis dans l'impossibilité de fournir un TIN pour la raison suivante (dans ce cas, la banque doit procéder à un examen plus approfondi de l'ouverture de la relation) :

---

---

---

**Je certifie que je suis résident aux fins fiscales uniquement dans les États indiqués ci-dessus.**

### 3. Changement de circonstances

Pendant la durée de la relation contractuelle avec la Banque, je confirme par la présente que je m'engage à notifier la Banque, dans un délai de 30 jours, de ma propre initiative, si mon État de résidence fiscale change. Si une certification apportée sur le présent document devient incorrecte, je consens à soumettre un nouveau formulaire et/ou d'autres formulaires et documentations nécessaires dans les 90 jours suivant ce changement de circonstances.

En cas de changement de circonstances, j'affirme en outre que je suis conscient qu'il peut être mis fin à la relation susmentionnée avec la Banque si je ne satisfais pas à mon obligation de soumettre la documentation pertinente requise afin de déterminer mon État de résidence fiscale.

### 4. Déclaration et signature

En signant ce formulaire, je certifie en toute bonne foi que toutes les déclarations qu'il contient sont, à ma connaissance, véridiques, exactes et complètes.

Je suis conscient que, sur la base de l'Article 35 de la Loi EAR, la déclaration intentionnelle de fausses informations sur une auto-certification, l'omission de signaler à la Banque les changements de circonstances ou de lui notifier des indications fausses sur ces changements, est punissable d'une amende.

Lieu et Date

Signature du titulaire du compte

2) Au sens du présent formulaire, le mot « État » comprend toutes les formes juridiques en rapport avec la résidence fiscale, notamment Länder, territoires et juridic

3) Si le titulaire du compte est résident fiscal de plus de trois États, veuillez utiliser une feuille séparée